



PRÉFET DU DOUBS

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de  
Franche-Comté

Arrêté n°Ae-2014-000257 du 27 OCT. 2014

**Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement  
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

**Révision du zonage d'assainissement de Montrond-le-Château (25)**

Le préfet,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-10 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement de Montrond-le-Château (25), déposée par la commune le 04 septembre 2014 et considérée comme complet le 18 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Doubs n°2014140-0002 du 20 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Doubs 09 octobre 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 07 octobre 2014 ;

**Considérant :**

**1. les caractéristiques du document :**

- qui concerne le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Montrond-le-Château (560 habitants) établi en 2008 et couverte par un POS en cours de révision ;
- élaboré à partir d'une situation actuelle caractérisée par un réseau d'assainissement collectif de type séparatif desservant le cœur du village ; les eaux collectées sont dirigées vers la STEP communale de type filtre planté de roseaux et dimensionnée pour 350 EH ; actuellement, la STEP est mobilisée à hauteur de 320 EH ; le reste des habitations de la commune est en assainissement autonome ;
- qui repose sur le choix de la commune d'adapter modérément le zonage d'assainissement de 2008 qui se traduit par :
  - l'extension du zonage collectif (environ 3 ha) à de nouvelles zones constructibles dont 2,2 ha en zone 2AU dont l'ouverture à l'urbanisation nécessitera une augmentation de la capacité épuratoire de la STEP ;

- le maintien en non collectif de plus de 4 ha de terrains pourtant classés en zone 1AU d'urbanisation potentielle immédiate ; la question de la cohérence des zonages d'assainissement et du PLU soulevée sur ce point, ni la pertinence de ce choix, n'étant abordées dans le dossier ;

## **2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,**

- l'absence d'enjeu sanitaire, la commune n'étant pas incluse dans un périmètre de protection d'une ressource AEP ;
- l'absence de zonage de protection ou de connaissance de la biodiversité ;
- le fait que le zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'impact notable à cet égard ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de révision du zonage d'assainissement de Montrond-le-Château (25) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique.

Fait à Besançon, le **27 OCT. 2014**

**Pour le préfet de département  
et par délégation,**

Le Directeur Régional

  
Jean-Marie CARTERAC

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

M. le préfet du Doubs  
3 Avenue de la Gare d'Eau, 25000 Besançon  
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

M. le préfet du Doubs  
3 Avenue de la Gare d'Eau, 25000 Besançon  
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Besançon  
30, rue Charles Nodier  
25044 Besançon Cedex  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

